



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2743 / 2023 du 9 novembre 2023

**ARRÊTÉ**  
**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique**  
**autour du site EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à Montbeugny**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 30 mai 2022 par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2022 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel qui sera exploité par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 octobre 2023, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 27 octobre 2023 ;

**Vu** la réponse du demandeur par courriel du 8 novembre 2023, n'ayant pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les installations qui seront exploitées par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à Montbeugny conduiront l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES seront susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

**Considérant** dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

**Considérant** que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le présent arrêté fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à Montbeugny contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

### Article 1

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le territoire de la commune de Montbeugny sont fixés tels qu'ils figurent en annexe 1.

### Article 2 – Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). Celui-ci peut aussi être saisi depuis l'application « Télé-recours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et dont une copie sera adressée à la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES et, pour notification, au Maire de Montbeugny.

Moulins, le

- 9 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

## ANNEXE 1

(Arrêté n° 2743/2023 du 9 novembre 2023 instituant des SUP autour du site EIFFAGE CONSTRUCTION à Montbeugny)

### **Périmètre et servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES Commune de Montbeugny (03)**

#### **Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION**

La société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES exploitera, dans le LOGIPARC 03 à Montbeugny, un entrepôt spécialisé dans le stockage de produits combustibles et de produits dangereux.

L'entrepôt sera constitué par un bâtiment principal qui comportera 6 cellules de stockage, des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques, pour une surface totale de plancher de 18 900 m<sup>2</sup>. Les hauteurs des cellules seront de 12,20 mètres.

Le volume total de stockage sera de 219 600 m<sup>3</sup>. Le volume maximal de produits stockés sera de 35 000 m<sup>3</sup> (4000 palettes par cellule).

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets létaux et des effets irréversibles au-delà des limites du site : effets thermiques et de surpression.

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 30 juillet 2021 puis a complété ce dossier le 30 mai 2022.

Le site sera classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les produits stockés et surtout la livraison du propane pour la chaudière sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

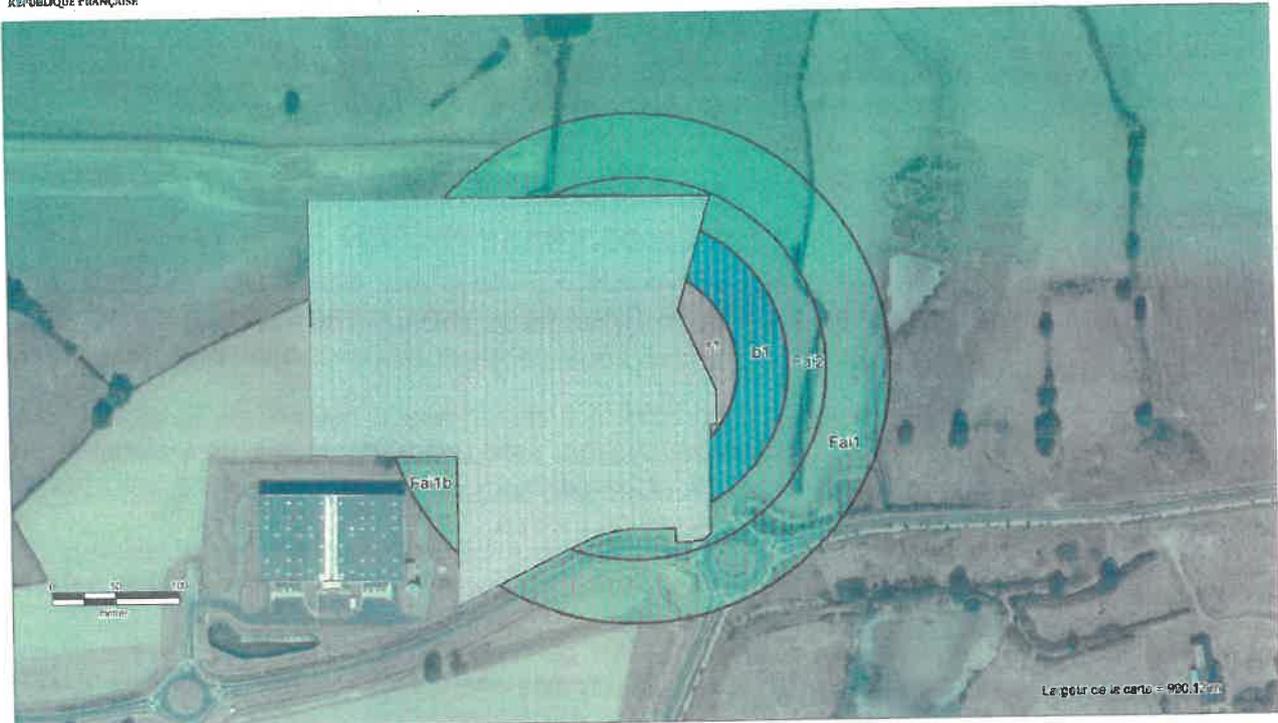
Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

#### **Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES et ayant des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire de la commune de Montbeugny.

La cartographie ci-après illustre le périmètre de servitudes.



Sources : DREAL, IGN

Rédaction/Édition: UD CAP DP - PRICAE AR/SD - 30/11/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - CINERIS 2011

STORCA

Cartographie des servitudes d'utilité publique  
associées au projet EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES

Nota : les zones de la cartographie ci-dessus sont respectivement et dans le sens de l'éloignement par rapport à l'entrepôt : r1, b1, Fai 2, Fai1 et Fai1b (portion de disque côté Sud-Ouest).

**Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES**

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire de la commune de Montbeugny (plan en annexe 2) :

Référence cadastrale	
Section	Numéros de parcelles
A	1262, 1263, 1264, 1273, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1319, 1323, 1324, 1325, 1326, 1370, 1371, 1374 et 1376

## Chapitre 4 – RÉGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

### 4.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À INSTAURER – PRÉAMBULE

#### 4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du Code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

#### 4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 4 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Zone grisée (G)	G	Gris	Zone « grisée » : cette zone est située à l'intérieur du périmètre de l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées.
r1	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
b1	b	Bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)
Fai1, Fai1b et Fai2	Fai	vert	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge clair (r), bleu clair (b) et verte (Fai) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES.

#### **4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP**

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

#### **4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R. 441-6 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

### **4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :**

#### **4.2.1. Définition et vocation de la zone G**

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors de l'activité de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

#### **4.2.2 Règles d'urbanisme**

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

#### **4.2.3 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation**

Les projets autorisés au 4.2.2 ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixés dans l'arrêté d'autorisation pris au titre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE CLAIR » r :

#### 4.3.1. Définition et vocation de la zone r1

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de la zone r1 des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression	
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m <sup>2</sup> ) ou brefs (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)
r1	F+	3 à 5 kW/m <sup>2</sup> et >1800(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Fai	50 à 140

Tableau 2 : Caractéristiques de la zone r1

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r1 est de ne pas accueillir de nouvelles populations.

Sont acceptables :

- des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner,
- des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone de type r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

#### 4.3.2. Dispositions

##### 4.3.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

### 4.3.2.2 Règles de construction

#### Prescriptions :

En application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'effets thermiques continus ou brefs dont l'intensité est précisée dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus ( $\text{kW/m}^2$ ) ou brefs ( $\text{kW/m}^2$ )<sup>4/3</sup>.s » du tableau 2 ci-avant. Quant aux zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à  $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ , l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES consultable en préfecture de l'Allier ;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour la zone r1, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 2 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 4.3.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

#### Interdictions :

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

## 4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU CLAIR » b :

### 4.4.1. Définition et vocation de la zone b1

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de la zone b1 des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression	
	Niveau	Intensité des effets thermiques brefs ( $\text{kW/m}^2$ ) <sup>4/3</sup> .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)
b1	M+	1000 à $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$	Fai	50 à 140

Tableau 3 : Caractéristiques de la zone b1

La vocation de la zone b1 est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables.

Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

## 4.4.2 Dispositions

### 4.4.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création de tout établissement recevant du public difficilement évacuable, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la construction de tout immeuble de grande hauteur (IGH),
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux),
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

### 4.4.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'effets thermiques brefs dont l'intensité est précisée pour la zone b1 dans la colonne « Intensité des effets thermiques brefs ( $\text{kW/m}^2$ )<sup>4/3</sup>.s » du tableau 3 ci-avant ;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour la zone b1, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 3 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 4.4.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdits :

- les manifestations et les rassemblements de personnes,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## 4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « VERTES » Fai:

### 4.5.1. Définition et vocation des zones Fai (Fai 2, Fai 1 et Fai 1b)

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques des zones Fai2, Fai 1 et Fai 1b des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression	
	Niveau	Intensité des effets brefs (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)
Fai 2	Fai	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Fai	35 à 50
Fai 1	Fai	NC	Fai	20 à 35
Fai 1b	Fai	NC	Fai	20 à 35

NC = « non concernée »

Tableau 4 : Caractéristiques des zones Fai

La vocation des zones Fai est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

#### 4.5.2 Dispositions

##### 4.5.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

##### 4.5.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'effets thermiques brefs dont l'intensité est précisée pour la zone Fai 2 dans la colonne « Intensité des effets thermiques brefs (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s » du tableau 4 ci-avant ;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour les zones Fai 2, Fai1 et Fai1b, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 4 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 4.5.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

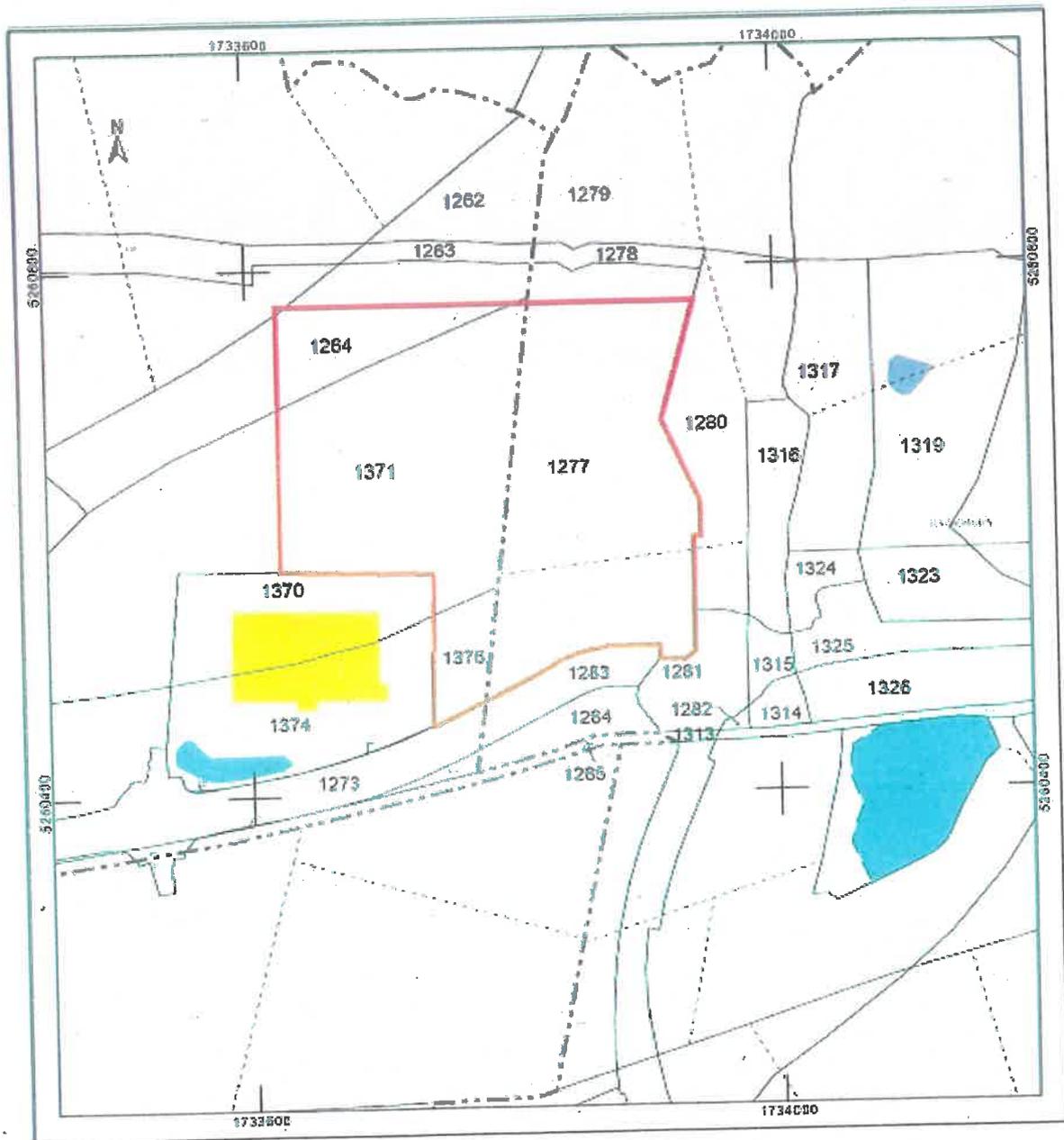
Interdictions :

Sont interdits :

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

## ANNEXE 2

### Plan cadastral Commune de Montbeugny (03)



*En rouge : limite du site*